

VD_OMNI PE.2016.0396 vom 8. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0396

FR: VD_OMNI PE.2016.0396 du 8 février 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0396 del 8 febbraio 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Autorisation de séjour en vue de mariage. Une telle autorisation ne peut être accordée que lorsqu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union, respectivement, si l'intéressé peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour, lorsque les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles qu'elle soit refusée. L'autorité n'est pas tenue de procéder à une instruction approfondie; inversement toutefois, elle ne saurait se prononcer d'une manière schématique et doit peser, dans le cadre de l'art. 96 LEtr, les circonstances qui lui sont connues. Lorsque l'intéressé peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour, l'existence de motifs de refus (mariage de complaisance, condamnations pénales, dépendance à l'aide sociale, etc.), permettant de dénier que les conditions d'admission sont manifestement remplies au sens de l'art. 17 al. 2 LEtr, doit reposer sur des indices concrets suffisants (c. 1). En l'espèce, confirmation du refus de l'autorisation de séjour en vue de mariage avec une ressortissante suisse: l'intéressé, lourdement condamné, ne démontre pas que son intérêt privé et celui de sa famille à ce qu'il séjourne en Suisse l'emporteraient clairement sur l'intérêt public à son éloignement (c. 3 et 4). Recours au TF rejeté (2C_295/2017 du 27 mars 2017)

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 98 al. 4 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire (al. 4). Dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2011, l'art. 67 al.

E. 3

Sa fiancée étant de nationalité suisse, le recourant peut se prévaloir de l'art. 42 al. 1 LEtr, selon lequel le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En outre, la nationalité suisse de la fiancée habilite également le recourant à invoquer l'art. 8 par. 1 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). a) Toutefois, en application de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. D'après l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. b LEtr sont remplies. Selon cette dernière disposition, la révocation est possible notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Cette condition est réalisée, selon la jurisprudence, dès que la peine dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF

139 I 16 consid. 2.1; ATF 135 II 377 consid. 4.5; TF 2C_1071/2013 du 6 juin 2014 consid. 4.1 et les références citées). A teneur de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation d'établissement peut également être révoquée si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon la jurisprudence, il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, telle l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1; ATF 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1; TF 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1). b) Par ailleurs, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est pas absolu. Selon le par. 2 de cette disposition, une ingérence est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. c) En l'espèce, l'intéressé a été condamné le 5 mars 2012 pour voies de fait, menaces, séquestration et enlèvement, ainsi que conduite en état d'incapacité (taux d'alcoolémie qualifiée), séjour illégal et activité lucrative sans autorisation à une peine privative de liberté de quatorze mois, dépassant le seuil posé par la jurisprudence pour admettre une peine "de longue durée" (cf. art. 62 al. 1 let. b LEtr). De surcroît, il s'est vu infliger non moins de sept autres condamnations pénales entre le 23 mai 2007 et le 10 novembre 2014, la dernière le frappant d'une privation de liberté de six mois. Il réalise ainsi le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. a, associé à l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, voire celui de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. En conséquence, il convient de reconnaître en l'état que de sérieux motifs s'opposent à ce qu'une autorisation de séjour soit délivrée au recourant une fois son union célébrée.

E. 4

Il reste à examiner si, en dépit de l'existence des motifs de refus précités, le principe de la proportionnalité devrait clairement conduire à accorder au recourant une autorisation de séjour après son mariage (cf. art. 96 LEtr et 8 par. 2 CEDH). a) L'existence d'un ou de plusieurs motifs de révocation n'implique pas automatiquement le refus d'une autorisation de séjour à titre de regroupement familial. Il faut que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3). La pesée des intérêts selon la LEtr se confond avec celle que le juge doit effectuer lors de la mise en œuvre de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_95/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.4; TF 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 5 et la référence citée). Dans ce cadre, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse (plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement, cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5), l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (TF 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3 et les références citées). Quand la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, les critères déterminants dans la pesée des intérêts se rapportent notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 16

consid. 2.2.1, 31 consid. 2.3.1, 145 consid. 2.4; TF 2C_1193/2013 du 27 mai 2014 consid. 2.3). Dans ce cas, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. A ce propos, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. notamment ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées; ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 83; ATF 129 II 215 consid. 7.1 p. 21; TF 2C_695/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 4.3). L'existence d'une condamnation pénale ne peut en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour (TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.1; TF 2C_953/2013 du 16 septembre 2014 consid. 3.3 et les références citées). L'intérêt public général à la prévention du danger que représente l'éloignement de l'étranger perd en importance avec les années. Si l'étranger s'est comporté correctement depuis lors et qu'il ne présente plus de risque pour l'intérêt public, les considérations de prévention générale ne sont en principe pas à elles seules suffisantes pour justifier une limitation continue au regroupement familial. L'écoulement du temps peut ainsi conduire à un autre résultat de la pesée d'intérêts qu'au moment de la mesure d'éloignement, à condition toutefois d'être conjugué avec un comportement correct de la part de l'intéressé. (cf. TF 2C_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.4.4; TF 2C_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.4.1; TF 2C_1170/2013 consid. 3.3; TF 2C_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). Doit ainsi être réservé le cas où l'étranger ne respecterait pas son devoir de quitter la Suisse après l'entrée en force de la décision de révocation, respectivement de non-renouvellement de son autorisation de séjour ou d'établissement (TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.2). b) En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse en 2004 pour rejoindre son épouse et y a légalement séjourné jusqu'en 2008. Entre le 23 mai 2007 et le 10 novembre 2014, il a été condamné à huit reprises. Une telle fréquence démontre une incapacité manifeste à se conformer à l'ordre juridique suisse ainsi qu'un risque de récidive non négligeable. A cela s'ajoute que l'une des condamnations porte sur une peine privative de liberté de quatorze mois, notamment en raison d'atteintes à l'intégrité corporelle de sa compagne de l'époque. On relèvera encore qu'après avoir été expulsé à sa sortie de prison, le 27 juillet 2012, il n'a pas hésité à revenir illégalement en Suisse au plus tard en octobre 2012 et à commettre de nouvelles infractions. Certes, une partie des infractions commises ne sont pas étrangères à l'addiction du recourant à l'alcool. Le Tribunal fédéral a toutefois considéré à plusieurs reprises que s'il est vrai que dans certains cas, la faute peut être considérée comme moins lourde lorsque l'activité délictueuse se situe en étroite relation avec la toxicomanie de son auteur (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3; TF 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 8.2, voir aussi TF 2C_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 4), des comportements délictueux en lien avec une dépendance ne s'opposent en principe pas à un renvoi de Suisse, la persistance de la dépendance constituant un facteur pouvant accroître le risque de récidive (cf. TF 2C_560/2016 du 6 octobre 2016 consid. 3.3; TF 2C_328/2015 du 2 novembre 2015 consid. 3.2.2; TF 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 8.2). A cet égard, les efforts du recourant en vue de traiter sa dépendance sont trop récents, compte tenu de la gravité de son passé pénal, pour constituer une garantie suffisante qu'il saura conserver un comportement correct à l'avenir, sans compter que l'alcool n'est pas le seul responsable de ses agissements. S'agissant de ses liens avec la Suisse, le recourant a une enfant d'un premier mariage, mais il n'entretient pas de liens étroits avec elle. Pour le surplus, il est vrai que ses relations avec la recourante, avec laquelle il vit depuis février

2013, apparaissent stables et bénéfiques aux deux parties et que les trois enfants de l'intéressée semblent également attachés au recourant, de sorte que l'intérêt des recourants et des enfants précités à vivre ensemble en Suisse peut être qualifié d'important. Cela étant, il convient de garder à l'esprit que la fiancée ne pouvait ignorer, lorsqu'elle a rencontré le recourant, que celui-ci avait été renvoyé de Suisse, qu'il y séjournait illégalement et que son statut restait précaire. Elle a dès lors pris le risque de devoir vivre séparée de son fiancé. Enfin, il n'apparaît pas d'emblée, quoi qu'en dise le recourant, que sa réintégration dans son pays d'origine serait compromise, dès lors qu'il y a vécu jusqu'à l'âge 25 ans, que sa famille y vit et qu'il n'est âgé que de 37 ans. A ce jour, il n'y a dès lors pas lieu de retenir que l'intérêt des recourants à vivre ensemble en Suisse l'emporterait clairement sur l'intérêt public à éloigner l'intéressé, qui représente une menace sérieuse pour l'ordre et la sécurité publics.

E. 5

Dans ces conditions, il convient de dénier que le recourant remplira clairement les conditions d'une admission en Suisse après son union avec sa compagne (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360). En d'autres termes, les chances du recourant d'obtenir une autorisation de séjour une fois marié ne sont pas significativement supérieures à celles de se voir opposer un refus (ATF 139 I 37 consid. 4.1). L'autorité intimée n'a dès lors pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de lui accorder, en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, une autorisation de séjour en vue de mariage.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants, qui succombent (cf. art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36] et 4 al. 1 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.